



**PREFET DE
HAUTE MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE

Commune de Cusey

dossier n° DP 052 158 26 S0006

date de dépôt : 13 juillet 2026

date d'affichage d'avis de dépôt : 13 juillet 2026

demandeur : **El Élevage de l'ange de l'espoir,**
représentée par Monsieur BAILLY Jean-Philippe
pour : **l'aménagement de conteneurs en box pour chiens**

adresse terrain : **3 rue du Pont d'Archon, à Cusey (52190)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Cusey,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 juillet 2026 par l'El Élevage de l'ange de l'espoir représentée par Monsieur BAILLY Jean-Philippe demeurant 3 rue du Pont d'Archon, à Cusey (52190);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement de conteneurs en box pour chiens ;
- sur un terrain situé 3 rue du Pont d'Archon, à Cusey (52190) ;
-

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 17/07/2026 ;

Considérant que l'article R.421-14 a) du code de l'urbanisme dispose que sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, les travaux ayant pour effet la création d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que ces travaux ont pour effet de créer une emprise au sol de 120 m² ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.421-14 a), du code de l'urbanisme susvisé, les travaux projetés relèvent du régime du permis de construire.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Cusey, le 24 août 2026

Le maire,
(nom, prénom et qualité du signataire)

Jean-Michel LABRET



Information complémentaire :

Une demande de permis de construire devra être déposée en mairie de Cusey. Au préalable, un recours à un architecte sera nécessaire selon les dispositions prévues à l'article R.431-2 du code de l'urbanisme.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

MIRIAM

